

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.408 du 3 juillet 2001

A.79.228/VI-14.647

En cause : **GLAUDE** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et Vincent
 NEUPREZ, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1998 par Jacques GLAUDE qui demande l'annulation du refus du conseil communal de la Ville de Liège de l'autoriser à cumuler, durant l'année scolaire 1997-1998, ses fonctions de conseiller au sein du centre P.M.S. II. organisé par la ville et l'exercice d'une activité de travailleur salarié au sein de la société anonyme GLAMAR gérée par son épouse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2001;

Vu les courriers par lesquels cette affaire est remise à l'audience du 27 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me CULOT, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le sieur Jacques GLAUDE est conseiller psychopédagogique nommé à titre définitif au centre P.M.S. communal II dont la Ville de Liège est le pouvoir organisateur.

2. Depuis le début de l'année 1991, il bénéficie de congés pour prestations réduites justifiés par des raisons familiales, pendant lesquels il ne peut exercer

aucune activité lucrative. La partie adverse a, à l'occasion de ses décisions accordant ces congés, attiré son attention sur cette interdiction.

3. En 1996, la Communauté française constate qu'il exerce des activités en cumul en tant que travailleur salarié au sein de la S.A. GLAMAR, et attire l'attention de la partie adverse sur le fait que ce cumul est contraire à la réglementation fixant les conditions de subventionnement du personnel des centres P.M.S. subventionnés. A l'effet de régulariser la situation administrative de l'intéressé, elle suggère qu'il introduise une demande d'autorisation de cumul pour la période passée et que la partie adverse transforme les congés accordés pour raisons familiales en congés pour convenances personnelles.

4. Par une délibération du 23 décembre 1996, le conseil communal de la partie adverse procède à la transformation suggérée par le pouvoir subsidiant et autorise le cumul d'activités du requérant du 1^{er} septembre 1991 au 31 août 1996 et du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997.

5. Le 11 août 1997, la Communauté française notifie à la partie adverse une décision ministérielle portant :

- 1^o) acceptation du cumul d'activités et des prestations réduites pour convenances personnelles du 10 février 1997 au 31 août 1997;
- 2^o) refus du cumul des activités effectuées lors des prestations réduites pour raisons familiales ou sociales exercées sans autorisation du 1^{er} septembre 1991 au 9 février 1997 (modifiées ultérieurement en congés pour convenances personnelles).

Il est en conséquence précisé que le traitement du requérant ne peut pas être subventionné pour cette dernière période et que celui-ci sera invité à rembourser la somme de 3.692.788 francs.

Le 16 octobre 1997, la Communauté française revient sur cette décision et accepte le cumul d'activités pour la période allant du 1^{er} septembre 1991 au 31 août 1997. Elle précise toutefois qu'elle n'accordera pas d'autorisation de cumul pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998, faute de disposer de l'autorisation préalable du pouvoir organisateur.

6. Le 26 août 1997, le requérant établit une demande d'autorisation de cumul à l'adresse de la partie adverse. Le surlendemain, il complète un formulaire de "demande d'approbation de cumul" pour la Communauté française. Ces documents parviennent à la partie adverse le 29 août 1997.

7. Le 18 septembre 1997, il met fin au contrat d'emploi qui le lie à la S.A. GLAMAR, moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} octobre 1997.

Le même jour, il obtient de cette société un congé sans solde du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997.

8. Le 7 janvier 1998, le conseil du requérant adresse au collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse la lettre suivante :

" J'ai l'honneur de vous adresser la présente en ma qualité de conseil de Monsieur Jacques Glaude, membre du personnel du Centre psychomédico-social qu'organise la Ville.

Mon client a, en août dernier, introduit, pour l'année scolaire 1997-1998, une demande de congé à mi-temps pour convenance personnelle et une demande d'autorisation de cumul entre sa fonction de membre du personnel du CPMS

et l'exercice d'une activité de travailleur salarié au sein de la société de son épouse.

A ce jour, il n'a toujours pas été statué sur ces demandes.

Aussi, par la présente, je demande et, au besoin, mets en demeure le pouvoir organisateur d'avoir à prendre une délibération accordant à Monsieur Glaude le congé sollicité et l'autorisant à procéder au cumul demandé.

La présente vous est adressée sous le bénéfice de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

J'attire votre attention sur la circonstance que votre silence au terme d'un délai de quatre mois prenant cours à la présente mise en demeure sera considéré comme un refus susceptible d'être déféré à la censure du Conseil d'Etat.

La présente vous est adressée sous toutes réserves et sans reconnaissance."

9. Le 11 février 1998, l'échevin de l'Instruction publique de la partie adverse répond au conseil du requérant en ces termes :

" Votre lettre du 7 janvier dernier relative au dossier de M. Jacques GLAUDE, Conseiller au centre PMS-II a retenu toute mon attention.

Effectivement, M. GLAUDE m'a écrit une lettre demandant la prolongation de son congé à mi-temps pour convenances personnelles. Cette lettre est datée du 26 août 1997 et est parvenue à l'Administration de mon Département en date du 2 septembre 1997.

Je vous informe que cette lettre concernant la prolongation du congé à mi-temps débutant le 1^{er} septembre 1997 et se terminant le 31 août 1998, devait me parvenir au moins un mois avant la date de début de ce congé.

Quant à la demande d'autorisation de cumul d'activités, celle-ci devait me parvenir encore bien plus tôt que la demande de congé car le Conseil communal donne ou non son autorisation préalable puis adresse cette demande à l'approbation du Ministre qui statue dans les quarante jours. En m'envoyant cette demande en date du 26 août 1997, M. GLAUDE n'aurait de toute façon pas pu commencer le cumul d'activités le 1^{er} septembre 1997.

Malgré l'absence d'autorisation du pouvoir organisateur, M. GLAUDE preste à mi-temps depuis le 1^{er} septembre 1997,

je ne pense donc pas qu'il soit lésé. Une délibération sera proposée au prochain Conseil communal afin de régulariser la situation administrative de M. GLAUDE relative à ce congé pour convenances personnelles.

En ce qui concerne l'autorisation du cumul d'activités. Mme la Ministre-Présidente m'a fait savoir qu'elle n'accorderait pas cette autorisation pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998. Pour ma part, je ne vois pas la nécessité de présenter ce dossier devant le conseil communal étant donné que M. GLAUDE a écrit deux lettres datées du 18 septembre 1997, adressées à la Société GLAMAR, l'une stipulant qu'il mettait fin à son contrat qui le liait à cette société et l'autre sollicitant l'obtention d'un congé sans solde de trois mois.

Au vu de ce qui précède, vous pourrez remarquer que la situation administrative de M. GLAUDE n'est pas toujours très simple et que l'intéressé ne se soucie guère des délais à respecter pour les formalités administratives."

10. Le 16 mars 1998, le conseil communal de la partie adverse accorde au requérant un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998.

Le même jour, il émet un avis favorable sur une demande, formulée par l'intéressé, d'interruption partielle irréversible de sa carrière professionnelle à partir du 1^{er} septembre 1998 jusqu'à sa retraite et sollicite l'accord sur cette demande du membre du gouvernement de la Communauté française chargé de l'Education.

11. En cours d'instance, le conseil communal de la partie adverse a pris, en date du 30 août 1999, une délibération autorisant le cumul d'activités demandé par le requérant pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve de l'approbation de la Ministre-Présidente de la Communauté française, laquelle approbation est intervenue le 21 mai 2001.

II EN DROIT.

Considérant que la délibération du 30 août 1999 précitée s'est substituée à la décision litigieuse rendant sans objet le recours dirigé contre celle-ci; qu'ainsi il reste seulement à statuer sur les dépens; qu'il y a lieu de les mettre à charge de la partie adverse étant donné que si celle-ci avait d'emblée accordé l'autorisation de cumul sollicitée, le requérant aurait fait l'économie du présent recours; que la circonstance que l'autorisation ait été accordée sous réserve de l'approbation par la Ministre-Présidente de la Communauté française n'y change rien,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est devenu sans objet.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trois juillet deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.